



**DÉCISION  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. David COTTIN et à la Société d'Entraînement DAVID COTTIN ;

### **Rappel des faits :**

En application des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, M. David COTTIN et la Société d'Entraînement David COTTIN ont bénéficié respectivement d'un avis favorable de la part du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur, qui a permis à France Galop de lui délivrer des autorisations lui permettant de faire courir et d'entraîner ;

**Le 30 avril 2025,** lesdits Commissaires ont reçu un courrier dudit Service, en date du même jour, visant à suspendre ou à retirer les autorisations susvisées à M. David COTTIN et à la Société d'Entraînement David COTTIN en détaillant les motivations de cette demande ;

**Le 12 mai 2025,** lesdits Commissaires ont transmis le courrier à M. David COTTIN et à la société d'Entraînement en leur qualité de personne physique et de gérant de la Société d'Entraînement et de la Société d'Entraînement dotée d'une autorisation, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

**Le 14 mai 2025,** lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier de M. David COTTIN et de la Société d'Entraînement demandant un délai allongé pour apporter des observations écrites ;

**Le même jour,** les Commissaires de France Galop sollicitaient l'avis du ministère de l'Intérieur ayant initié la procédure qu'ils ont mise en œuvre ;

**Le 15 mai 2025,** un courrier octroyant un délai complémentaire et la mention de la possibilité d'une audition sur demande des intéressés par le ministère de l'Intérieur était adressé à David COTTIN et à la Société d'Entraînement David COTTIN et transmise audit ministère pour son bon suivi du dossier et de la procédure contradictoire mise en œuvre à sa demande ;

**Le 16 mai 2025,** lesdits Commissaires ont reçu de David COTTIN et de la Société d'Entraînement David COTTIN une demande d'audition laquelle a été transmise le même jour audit ministère, lequel y a fait droit ;

**Le 13 juin 2025,** les observations écrites de David COTTIN et de la Société d'Entraînement David COTTIN étaient reçues par les Commissaires de France Galop qui ont transmis l'ensemble des éléments au ministère de l'Intérieur dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre ;

**Le 19 juin 2025,** ledit ministère a reçu les intéressés accompagnés de leur conseil et ont procédé à une audition contradictoire relative à leurs observations écrites et déclarations orales ;

**Le 24 juin 2025**, le ministère informait, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en oeuvre, les Commissaires de France Galop de sa décision de maintenir sa demande en précisant qu'elle consistait en une suspension de 3 mois des autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées à David COTTIN et à la Société d'Entraînement David COTTIN, les motivations étant adressées aux intéressés avec la présente décision ;

Après avoir dûment demandé des explications à M. David COTTIN et à la Société d'Entraînement David COTTIN pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis par un courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire en date du 30 avril 2025, sollicitant la suspension ou le retrait des autorisations délivrées à M. David COTTIN et à la Société d'Entraînement David COTTIN, puis par un courrier daté du 24 juin 2025 maintenant cette demande ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au ministère, à M. David COTTIN et à la Société d'Entraînement David COTTIN ;

Le ministère a souhaité maintenir sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. David COTTIN et de la Société d'Entraînement David COTTIN par courrier en date du 24 juin 2025 ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du Décret susvisé et de la demande de mesure administrative du ministère de l'Intérieur, maintenue :

- de prendre acte de la transmission des éléments du dossier, tant à M. David COTTIN, à la Société d'Entraînement David COTTIN, ainsi qu'au ministère de l'Intérieur, suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mise en place à la demande dudit ministère ;
- de prendre acte du courrier du ministère en date du 24 juin 2025 indiquant expressément que le Service Central des Courses et Jeux « maintient au nom du ministère de l'Intérieur sa demande de suspension » ;
- d'indiquer en conséquence à M. David COTTIN et à la Société d'Entraînement David COTTIN que les Commissaires de France Galop, liés par la demande réitérée du ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont tenus, au vu des textes applicables, de suspendre l'ensemble des autorisations d'entraîner et de faire courir délivrées à M. David COTTIN et à la Société d'Entraînement David COTTIN pour une durée de 3 mois ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de suspendre l'ensemble des autorisations d'entraîner et de faire courir délivrées à M. David COTTIN et à la Société d'Entraînement David COTTIN pour une durée de 3 mois.

Paris, le 24 juin 2025

M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE

**ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 24 juin 2025**